

Projet de règlement grand-ducal

ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mai 2014)

Par dépêche du 16 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce.

*

A l'intitulé, le Conseil d'Etat observe qu'il convient de corriger une faute matérielle en remplaçant « réglementant » par « réglémentant ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'établir la liste des branches commerciales auxquelles il est fait référence à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglémentant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industrie ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le projet sous examen entend abroger le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Le Conseil d'Etat note que la liste des branches commerciales du commerce de détail a été intégralement reprise du règlement grand-ducal précité du 24 novembre 1997. Dans un souci de simplification, les auteurs ont modifié le système de numérotation des branches.

Le Conseil d'Etat observe cependant que l'article 35 de la loi précitée du 2 septembre 2011 constitue une restriction à la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution, depuis son libellé résultant de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, prévoit que la loi peut déléguer au Grand-Duc la compétence de prendre des règlements, à condition toutefois de déterminer, à l'effet de cette délégation, la finalité, les conditions et les modalités. En subordonnant à une attribution expresse du législateur le pouvoir du Grand-Duc d'intervenir dans les matières réservées, l'article 32(3) de la Constitution enlève le caractère spontané et autonome au pouvoir réglementaire d'exécution dans ces matières. Or, le

texte légal servant de fondement légal au règlement en projet sous examen n'invite pas le Grand-Duc à prendre un tel règlement. Le règlement sous avis risque ainsi d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen